

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR DES EMPLACEMENTS DESTINÉS À LA RECHARGE DES
VÉHICULES ÉLECTRIQUES
DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses articles 55-3 et 118-2,

Vu l'arrêté n° n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès aux installations des véhicules à mobilité électrique au 10 rue Robert Peary, 33 boulevard de Stalingrad, 63 avenue d'Alfortville et 14 avenue Louis Luc,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés au stationnement de ces véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 : Quatre emplacements de stationnement seront matérialisés et exclusivement réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique au 14 avenue Louis Luc, 63 avenue d'Alfortville, 33 boulevard de Stalingrad et 10 rue Robert Peary.

Article 2 : Ainsi tout véhicule non branché (qu'il soit thermique ou électrique) est considéré, au sens de la loi comme en situation de stationnement gênant, le véhicule sera verbalisé et enlevé en fourrière.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

